

edito



Les « AMO » doivent devenir des prescripteurs de la qualification OPQIBI !

Comme le montrent les résultats de notre enquête 2012 auprès des acheteurs, donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage publics (cf. p 4, 5 et 6), le certificat de qualification d'entreprise constitue toujours le signe de qualité le plus apprécié dans les marchés de construction (conception et réalisation). D'ailleurs plus de la moitié des personnes interrogées souhaiterait que sa détention y soit rendue obligatoire !

Mais si, tous marchés de construction confondus, les acheteurs et donneurs d'ordre publics sont plus de 69% à demander « toujours » ou « souvent » les certificats de qualification pour apprécier les capacités des candidats aux marchés (contre 18,2% « parfois » et 5,4% « jamais »), ce taux n'est que de 40,4% s'agissant des certificats OPQIBI pour les prestataires d'ingénierie (contre 28,6 % « parfois » et 29,8% « jamais »).

Il semble donc que les acheteurs et donneurs d'ordre publics demandent plus systématiquement les certificats de qualification aux entreprises de réalisation qu'aux prestataires d'ingénierie.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation :

- dans les marchés de maîtrise d'œuvre « bâtiment », l'attention des maîtres d'ouvrage semble plus (trop ?) souvent focalisée sur les capacités de l'architecte que sur celles des membres de son/ses groupement(s), notamment les bureaux d'études ou sociétés d'ingénierie ;
- pour les marchés de travaux, les bureaux d'étude font très régulièrement office, auprès des maîtres d'ouvrage, de « prescripteurs de qualification » au bénéfice des entreprises de réalisation. On retrouve malheureusement trop peu souvent ce type de prescripteurs pour les marchés d'ingénierie, alors que cela devrait être le rôle des « AMO » !

Aussi, au regard de ce second point, est-il indispensable de sensibiliser les AMO - eux même, par ailleurs, souvent qualifiés par notre organisme pour des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'étude ou d'ingénierie - afin qu'ils tiennent plus systématiquement ce rôle de prescripteurs de la qualification OPQIBI auprès des donneurs d'ordre.

Bien évidemment, cela ne nous empêchera pas de poursuivre nos actions de communication et de promotion directement en direction des maîtres d'ouvrage, suite, notamment, à la jurisprudence introduite par l'arrêt du 11 avril 2012 du Conseil d'Etat relatif à l'équivalence des certificats de qualification dans les marchés publics (cf. p 2).

Yann ASELMEYER,
Président de l'OPQIBI



SOMMAIRE

POINT DE VUE P2, 3

- ANALYSE JURIDIQUE DE MAÎTRE LAROCHE

ENQUÊTE P4, 5, 6

- RÉSULTATS OPQIBI 2012

COMMUNICATION..... P7

- NOUVEAU PRÉSIDENT DE L'OPQIBI : YANN ASELMEYER

QUOI DE NEUF ? P8

- NOUVEAUX QUALIFIÉS
- AGENDA, CONTACTS

Innovez
avec
la qualification,
« gage
de qualité »



Les certificats de qualification professionnelle - et leur équivalence - dans les marchés publics



➔ Analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012, Ministre de la défense et des anciens combattants

Le 11 avril 2012, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt, Ministre de la défense et des anciens combattants, sous le numéro 355564, dans lequel il applique les dispositions de l'article 45-II du code des marchés publics relatives aux certificats établis par des organismes indépendants, tels que l'OPQIBI, qui attestent de la capacité d'un opérateur économique à exécuter des marchés publics.

Dans cet arrêt, la Haute Assemblée a considéré que la remise de références professionnelles établies par des clients ne pouvait équivaloir à la production d'un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme indépendant.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a estimé qu'une société candidate, évincée d'un marché du Ministère de la défense et des anciens combattants, n'avait pas justifié de sa capacité professionnelle à exécuter le marché en ne produisant pas les certificats « Qualibat », ni aucun autre document équivalent à l'appui de sa candidature et ce, alors même qu'elle avait fourni des références professionnelles de clients. Pour ce motif, il a rejeté la demande de cette société d'annulation de la procédure de passation du marché.

Quelles conséquences tirer de cette décision juridictionnelle tant sur le régime juridique des certificats de qualification professionnelle délivrés par des organismes indépendants que pour les pouvoirs adjudicateurs et l'OPQIBI ? Un tel arrêt qui considère qu'une entreprise ne saurait produire des références professionnelles établies par un client en lieu et place de produire un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme indépendant exigé par le pouvoir adjudicateur pour justifier de sa capacité professionnelle à exécuter un marché est-il bien fondé ?

Maître Cyril LAROCHE, Avocat à la Cour, Docteur en Droit et Président de l'Association des Professionnels du Droit Public (APDP) nous livre son analyse.

sous réserve qu'ils soient liés à l'objet de ce marché.

Afin de respecter le principe de liberté d'accès à la commande publique énoncé par l'article 1er du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur doit indiquer dans les documents de la consultation que les soumissionnaires au marché seront autorisés à justifier de leur capacité professionnelle par tout moyen s'ils ne sont pas en mesure de remettre le certificat de qualification professionnelle réclamé.

Ce moyen peut notamment être la production de certificats d'identité professionnelle ou de références de travaux établis par tout tiers, tels que, par exemple, une fédération professionnelle ou un client.

Le code des marchés publics réserve, cependant, le cas des certificats de qualité ou de capacité délivrés par des organismes indépendants (tels que l'OPQIBI) en disposant à l'article 45-II du code des marchés publics que

➔ 1. Les dispositions de l'article 45 du Code des marchés publics et l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012

Aux termes de l'article 45-I du code des marchés publics,

« le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. [...]

La liste de ces renseignements et documents est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2006 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dispose que

« à l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut demander, en application de l'article 45 du code des marchés publics [...] que le ou les renseignements et le ou les documents suivants : [...]

- certificats de qualifications professionnelles.

Le pouvoir adjudicateur dans ce cas précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ».

Dans le cadre de la passation d'un marché public, le pouvoir adjudicateur peut donc demander aux candidats de produire des certificats de qualification professionnelle pour justifier de leur capacité professionnelle à exécuter le marché,

« le pouvoir adjudicateur peut demander aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité. Ces certificats, délivrés par des organismes indépendants, sont fondés sur les normes européennes.

Pour les marchés qui le justifient, le pouvoir adjudicateur peut exiger la production de certificats, établis par des organismes indépendants, et attestant leur capacité à exécuter le marché.

[...]

le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres ».

Sous réserve d'être lié à l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur peut donc exiger la production d'un certificat de qualité ou de capacité délivré par un organisme indépendant dès lors qu'il prévoit dans les documents de la consultation d'autoriser tout moyen de preuve équivalent ainsi que tout certificat équivalent d'organismes établis dans d'autres Etats-membres de l'Union européenne.

Il résulte de ce qui précède que le régime juridique des certificats de qualification professionnelle prévus par l'arrêté précité du 28 août 2006 sur le fondement de l'article 45-I du code des marchés publics diffère de celui applicable aux certificats délivrés par des organismes indépendants régis par le II de l'article 45 du code des marchés publics.



Si un candidat peut apporter par tout moyen la preuve de sa capacité professionnelle à exécuter le marché lorsqu'il n'est pas en mesure de produire un certificat de qualification professionnelle sollicité par un pouvoir adjudicateur sur le fondement du I de l'article 45 du code des marchés publics, tel n'est pas le cas pour les certificats établis par des organismes indépendants régis par le II de l'article 45 du même code. Concernant ces certificats, le pouvoir adjudicateur ne peut accepter que tout moyen de preuve équivalent.

Dès lors, si un pouvoir adjudicateur exige la production d'un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme indépendant, il sera fondé à écarter la candidature d'un opérateur économique qui ne remet ni ce certificat, ni un autre certificat ou des références établis par un tiers indépendant français ou établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

En l'espèce, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 avril 2012 a considéré que le Ministère de la défense et des anciens combattants avait pu écarter la candidature d'une entreprise au motif qu'elle ne justifiait pas de la production de deux des trois certificats Qualibat exigés par le pouvoir adjudicateur et que, de surcroît, cette entreprise n'avait pas fourni un document équivalent à ces certificats.

La décision du Conseil d'Etat fondée sur l'article 45-II du code des marchés publics n'encourt, selon moi, aucune critique.

Il reste à s'interroger sur les conséquences à tirer d'un tel arrêt dans le cadre de la passation des marchés publics à venir pour lesquels les pouvoirs adjudicateurs exigeraient la production de certificats de qualification professionnelle établis par un organisme indépendant tant pour ces pouvoirs adjudicateurs que pour l'OPQIBI.

→ 2. Conséquences pour les pouvoirs adjudicateurs ?

L'article 52 du code des marchés publics dispose que les candidats qui produisent des dossiers de candidature qui ne comportent pas les pièces prévues par l'article 45 du code des marchés publics exigées par le pouvoir adjudicateur pour juger de leur capacité technique, professionnelle et financière à exécuter un marché ne sont pas admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Au vu des dispositions de l'article 45 du code des marchés publics et de la jurisprudence administrative, en ce compris le présent arrêt Ministère de la défense et des anciens combattants du 11 avril 2012 du Conseil d'Etat, un pouvoir adjudicateur est fondé à écarter un candidat qui n'a pas remis un certificat de qualification professionnelle établi par un organisme indépendant exigé dans le cadre d'une consultation sous réserve que :

- le certificat soit lié à l'objet du marché ;
- le pouvoir adjudicateur ait indiqué dans les documents de la consultation que le candidat pourra apporter la preuve par tout moyen équivalent de sa capacité à exécuter le marché ainsi que par des certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne (C.E., 25 janvier 2006, Département de la Seine-Saint-Denis, n° 278115) ;
- l'opérateur économique n'ait pas fourni des références ou un certificat équivalent établi par un organisme indépendant ou un certificat équivalent d'organisme délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne (C.E., 11 avril 2012, Ministère de la défense et des anciens combattants).

Le régime juridique des certificats de qualification professionnelle délivré par des organismes indépendants tel qu'il a été précisé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012 Ministère de la défense et des anciens combattants semble désormais bien établi.

Il ne saurait être reproché au pouvoir adjudicateur de restreindre l'accès à la commande publique au motif qu'il exigerait la production d'un certificat de qualification professionnelle délivré par l'OPQIBI ou tout autre moyen de preuve établi par un organisme équivalent à l'OPQIBI dans le cadre de la passation d'un marché public.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012, Ministère de la défense et des anciens combattants, sécurise l'usage des certificats de qualification professionnelle par les pouvoirs adjudicateurs.

Qu'en est-il pour les entreprises ?

→ 3. Conséquences pour les entreprises/ prestataires d'ingénierie ?

Au vu de la jurisprudence administrative et notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012, Ministère de la défense et des anciens combattants, une entreprise qui ne serait pas en mesure de produire un certificat établi par l'OPQIBI exigé par un pouvoir adjudicateur serait dans l'obligation de fournir un certificat ou des références établis par un organisme indépendant équivalent à l'OPQIBI établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

A ce jour, il convient de rappeler que l'OPQIBI applique la norme NF X50-091 homologuée au mois de décembre 2004 « Qualification - Exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises » qui garantit son indépendance.

Par suite, si une entreprise n'était pas en mesure de fournir un certificat OPQIBI exigé par un pouvoir adjudicateur, elle devrait produire des références ou des certificats établis par un organisme français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui serait soumis à des « mêmes critères d'évaluation » (concl. Boulouis), soit la norme NF X50-091 ou une éventuelle norme européenne équivalente, pour justifier de sa capacité professionnelle à exécuter le marché.

Une telle preuve devrait être difficile à apporter.

Le risque qu'une entreprise soit écartée d'une procédure de passation d'un marché public au motif qu'elle ne serait pas en mesure de produire un certificat de qualification professionnelle établi par l'OPQIBI exigé par un pouvoir adjudicateur est donc sérieux au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 avril 2012, Ministère de la défense et des anciens combattants.



« Résultats de l'enquête 2012 la qualification des prestataires dans

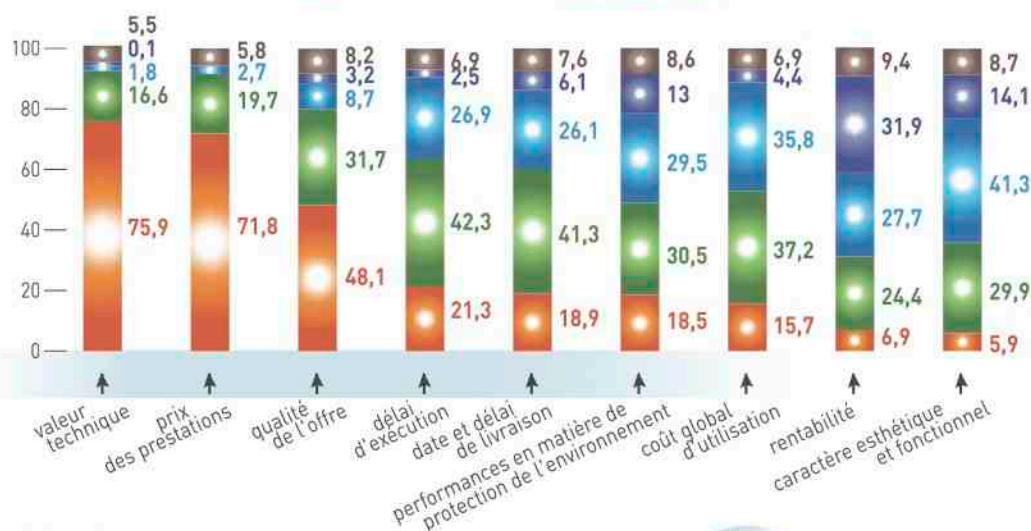
L'enquête, dont une synthèse des résultats est présentée ci-après, a été réalisée d'ordre et maîtres d'ouvrage publics (acheteurs, ingénieurs et techniciens exerçant publics de l'habitat) afin de mieux appréhender l'évolution des critères qu'ils utilisent celle de leur opinion quant à la qualification

Elle a été réalisée avec le soutien de l'**AACT** (Association des Acheteurs des Collectivités de France), l'**ATTf** (Association des Techniciens Supérieurs Territoriaux

Le questionnaire de l'enquête a été complété via Internet par 709 personnes, soit un taux de réponse A noter qu'il s'agit de la 4ème enquête du même type que réalise l'OPQIBI,

QUESTION :

→ Sur quel(s) critère(s)
vous fondez-vous
pour attribuer
vos marchés ?



1. Critères de sélection : peu d'évolution depuis 2009... même pour les « critères verts »

Sans grande surprise, **le prix** et **la valeur technique** des offres constituent toujours de loin les deux principaux critères sur lesquels se fondent les acheteurs et donneurs d'ordre publics pour attribuer leurs marchés. **Seul l'ordre entre les deux premiers critères change** puisque la valeur technique des offres repasse en première position (75,9% « toujours » et 16,6% « souvent ») devant le prix (71,8% « toujours » et 19,7% « souvent »).

S'agissant du **critère « performances en matière de protection de l'environnement »**, il reste stable en 7ème position (sur 10), les acheteurs et donneurs d'ordre publics étant, en 2012, 52,9 % à « toujours » ou « souvent » l'utiliser pour attribuer leurs marchés contre 54,3% lors de la précédente enquête.

La même stabilité prévaut s'agissant de **l'intégration d'objectifs de développement durable dans les projets de construction et/ou de rénovation**. En effet, 67,7% des

répondants (69,9 % en 2009) indiquent intégrer « toujours » ou « souvent » de tels objectifs. Cette intégration se matérialise essentiellement par **l'inscription de critères environnementaux dans les conditions d'exécution des travaux (67,1%)** et dans les critères de sélection des offres (61,5 %).

Il est intéressant de rappeler que lors de l'enquête de 2009, il avait été décelé les premiers effets du Code des Marchés Publics 2006 (notamment de son article 14) et des travaux du Grenelle Environnement sur les pratiques des acheteurs et donneurs d'ordre publics en matière de prise en compte de l'environnement et du développement durable. On aurait pu penser que l'évolution positive constatée allait se poursuivre, voire s'amplifier entre 2009 et 2012 suite aux lois Grenelle 1 et 2.

Les résultats de la présente enquête démontrent que ce n'est pas le cas et qu'il y a plutôt eu une stagnation.

sur les critères de sélection et les marchés publics de construction »

par l'OPQIBI en juin-juillet-août 2012 auprès de 8 982 acheteurs, donneurs au sein de collectivités territoriales, de centres hospitaliers ou d'offices pour sélectionner leurs fournisseurs du secteur de la construction et des entreprises.

Territoriales), l'**AITF** (Association des Ingénieurs Territoriaux de France) et l'**USH** (Union Sociale pour l'Habitat). de 7,9% jugé satisfaisant au regard de l'objet de l'étude. les précédentes datant de 2002, 2006 et 2009.

2. Appréciation de la capacité des candidats : d'abord et toujours les références

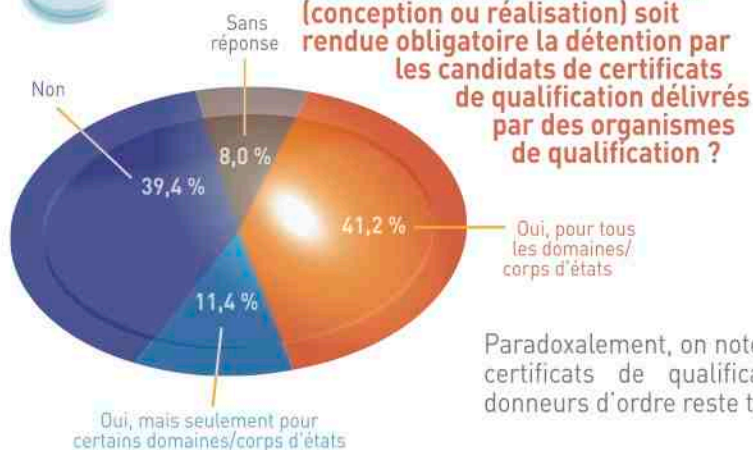
Depuis 2002, aucun changement n'est enregistré dans la hiérarchie des documents demandés par les acheteurs et donneurs d'ordre publics pour apprécier les capacités d'un candidat, les listes de références restant les documents les plus demandés [77,3% « toujours » et 13,5% « souvent »].

S'agissant des **signes de qualité**, les **certificats de qualification d'entreprise** arrivent toujours en tête même si leur utilisation connaît une légère érosion, 69,3% des répondants affirmant les demander « toujours » ou « souvent » (73,9% en 2009). Seules 5,4% des personnes interrogées (5,3% en 2009) ne les demandent jamais en 2012, le plus souvent par méconnaissance des systèmes de qualification (pour 52,6% d'entre eux, contre 47,1% en 2009) ou par manque de confiance (26,3%, contre 23,5% en 2009).

Arrivent ensuite les **certificats d'identité professionnelle** délivrés par les organisations professionnelles (52,2% « toujours » et « souvent » contre 57,2% en 2009) puis **les certificats établis par les services chargés du contrôle de la qualité** (certifications ISO par exemple) pour lesquels la baisse est très sensible (40,9% « toujours » et « souvent » contre 53% en 2009).

QUESTION :

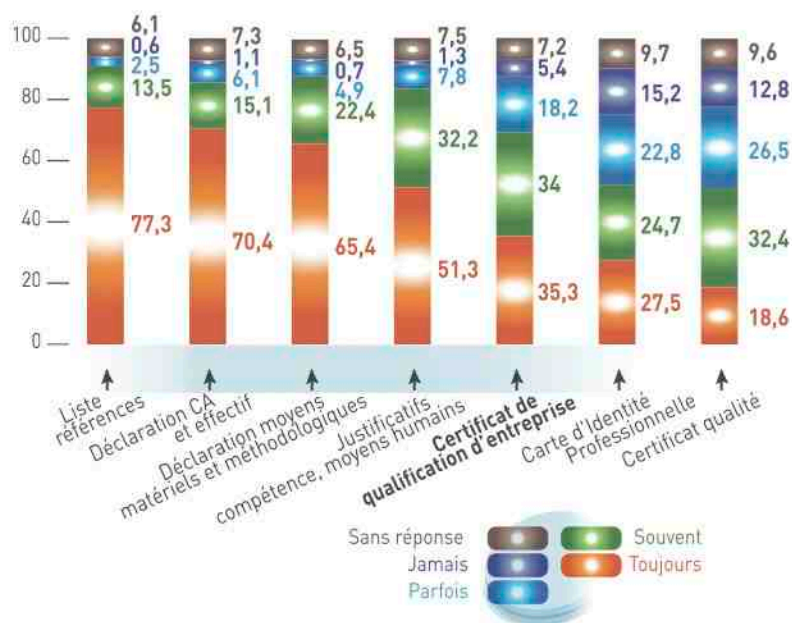
→ **Seriez-vous favorable à ce que dans les marchés de construction et/ou de rénovation (conception ou réalisation) soit rendue obligatoire la détention par les candidats de certificats de qualification délivrés par des organismes de qualification ?**



Paradoxalement, on note que l'exploitation pratique des certificats de qualification par les acheteurs ou donneurs d'ordre reste toujours limitée.

QUESTION :

→ **Pour apprécier les capacités des candidats aux marchés, quel(s) document(s) demandez-vous ?**



3. Le certificat de qualification : un signe de qualité prisé ... appelé à devenir obligatoire ... mais mal exploité

La confiance des acheteurs et donneurs d'ordre publics à l'égard des certificats de qualification d'entreprise ainsi que la reconnaissance de leur intérêt restent élevées. En effet, **80,7%** [84,7% en 2009] des personnes interrogées sont « tout à fait » ou « plutôt d'accord » pour considérer la qualification d'entreprise comme un **instrument de confiance dans la relation client - prestataire** et **81,1%** [82,8% en 2009] comme un **outil d'aide à la décision**.

D'ailleurs, il se trouve **une majorité de répondants (52,6%) pour souhaiter que la détention de certificats de qualification par les candidats aux marchés publics soit rendue obligatoire**, parmi lesquels :

- **41,2%** souhaitent que cette obligation concerne tous les domaines/corps d'états ;
- **11,4%** souhaitent que cette obligation concerne seulement certains domaines corps d'états : amiante, électricité, fluides, génie climatique, ... et les techniques complexes.

« Résultats de l'enquête 2012 »
→ suite page 6

En effet, d'une part seuls 48,9% [- 5,1% par rapport à 2009] des répondants disent vérifier « toujours » le contenu et la date de validité d'un certificat de qualification qui leur est présenté. En outre, si pour une consultation, ils demandent un certificat de qualification, ils sont 74,5% à demander également des références. Ainsi, alors que les certificats de qualification d'entreprise ont vocation à faciliter le travail des acheteurs et donneurs d'ordre dans leurs sélections de prestataires, seuls 31,2% d'entre eux [- 5% par rapport à 2009] affirment passer moins de temps pour apprécier les capacités d'un candidat titulaire d'un certificat de qualification

4. Une confiance mesurée envers le fonctionnement des organismes de qualification

La qualification d'entreprise continue d'avoir une meilleure image que celle des organismes qui l'attribue. Certes, **la confiance des acheteurs et donneurs d'ordre publics à l'égard de ces organismes reste majoritaire**, mais elle est légèrement en baisse depuis 2009.

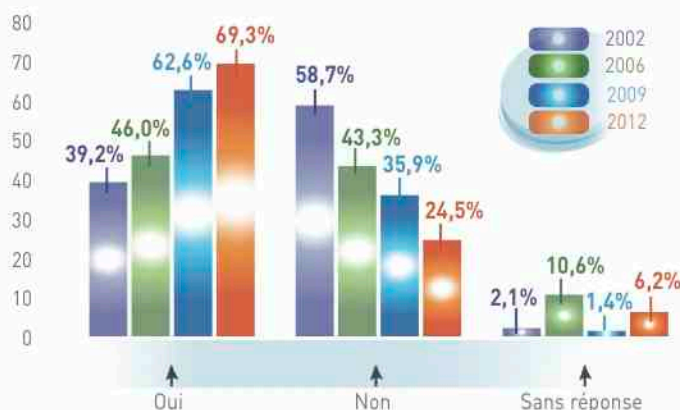
En effet, ils sont 47,8% - contre 50,4% en 2009 - à être « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » pour dire que le fonctionnement des organismes de qualification est indépendant, transparent et impartial (18,5% qui ne sont « plutôt pas d'accord », 3% qui ne sont « pas d'accord du tout » et 30,7% « sans opinion ») et 51,2% - contre 53,6% en 2009 - à être « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » pour dire que le processus de qualification est objectif et rigoureux (16,2% qui ne sont « plutôt pas d'accord », 2,3% qui ne sont « pas d'accord du tout » et 30,3% « sans opinion »).

5. La qualification OPQIBI : une notoriété accrue, une image positive ... mais un outil pouvant être davantage utilisé dans les marchés d'ingénierie

69,3% des répondants connaissent la qualification OPQIBI (contre 24,5% qui ne la connaissent pas). Par rapport à 2009, la progression est de près de 7%, et de 30% par rapport à 2002 !

QUESTION :

→ **Connaissez-vous l'OPQIBI et ses qualifications pour les prestataires d'ingénierie ?**



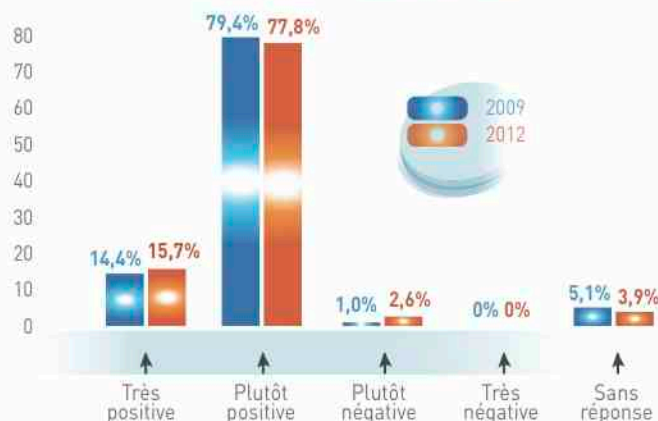
d'entreprise par rapport à un candidat qui n'en détient pas. D'une certaine manière, les acheteurs publics « refont » un travail de vérification déjà réalisé par les organismes de qualification. La possession d'un certificat de qualification semble donc toujours constituer un « plus », une « sécurisation » mais sa valeur ajoutée reste insuffisamment exploitée au moment de la sélection des fournisseurs. Cette situation est sans doute liée d'une part aux contraintes réelles ou supposées du Code des marchés et d'autre part à une méconnaissance du contenu du processus de qualification et notamment des vérifications effectuées par les organismes de qualification.

On aurait pu penser que **l'accréditation par le COFRAC** de plusieurs organismes de qualification ces 3 dernières années aurait permis d'accroître significativement la confiance des acheteurs et maîtres d'ouvrage vis-à-vis du fonctionnement des organismes de qualification. Ce n'est pas le cas. D'ailleurs, il est à noter que seule une majorité relative des répondants, 45,6% [- 10% par rapport à 2009], estime que l'accréditation des organismes de qualification est de nature à renforcer la crédibilité des certificats de qualification d'entreprise contre 6,1% [- 1%] qui répondent négativement et 40,8% [+ 5%] qui sont sans opinion.

Au regard de ces résultats et du nombre élevé de « sans opinion », on peut supposer **qu'une grande part des acheteurs et donneurs d'ordre publics ne connaissent (suffisamment) ni le fonctionnement des organismes de qualification, ni la signification de l'accréditation COFRAC et son intérêt**. D'ailleurs, seuls 34,3% des répondants savent qu'ils peuvent déposer des réclamations auprès des organismes de qualification concernés si lors de marchés ils ne sont pas satisfaits des prestations réalisées par des prestataires qualifiés.

QUESTION :

→ **Si vous connaissez l'OPQIBI, quelle image en avez-vous ?**

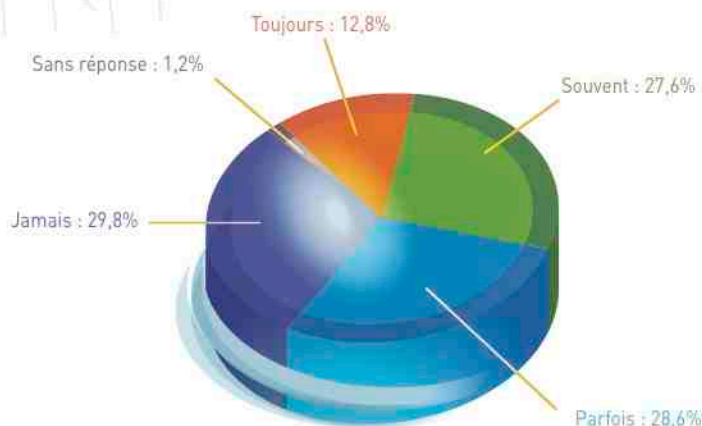


L'OPQIBI conserve d'ailleurs sa **2ème position** obtenue en 2009, derrière QUALIBAT lorsque l'on demande aux personnes interrogées de citer spontanément les organismes de qualification qu'ils connaissent, avec une progression de 6% (32,6% en 2012 contre 26,4% en 2009).

Parmi ceux qui connaissent l'OPQIBI, **93,5% en ont une image « très positive » (15,7%) ou plutôt positive (77,8%)** contre 93,8% en 2009 (14,4% et 79,4%). En outre, ils sont **53,8%** à trouver sa nomenclature des qualifications très facile (3,5%) ou facile (50,3%) d'utilisation.

QUESTION :

→ Si vous passez des marchés d'études, d'ingénierie (ou maîtrise d'oeuvre), d'AMO, d'OPC, ..., pour apprécier les capacités des candidats à ces marchés, demandez-vous les certificats de qualification OPQIBI ?



Paradoxalement, malgré ces résultats très favorables, seuls 40,4% des acheteurs ou donneurs d'ordre publics passant des marchés d'ingénierie demandent « toujours » ou « souvent » les certificats de qualification OPQIBI pour apprécier la capacité des candidats contre 28,6% qui les demandent « parfois » et 29,8% qui ne les demandent « jamais ». Il semblerait donc, au regard des résultats généraux sur les certificats de qualification (cf. point 2), que les acheteurs et donneurs d'ordre publics demandent un peu plus souvent les certificats de qualification aux entreprises de réalisation qu'aux prestataires d'ingénierie. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation comme le fait que, d'une part, dans les marchés de maîtrise d'œuvre « bâtiment », l'attention semble plus souvent portée sur l'architecte que sur les bureaux d'études avec lesquels il travaille. D'autre part, pour les marchés de travaux, les bureaux d'étude font très régulièrement, auprès des maîtres d'ouvrage, office de « prescripteurs de qualification » au bénéfice des entreprises de réalisation. On ne retrouve pas (ou peu) ce type de prescripteurs pour les marchés d'ingénierie, même si les AMO (Assistants à Maîtres d'Ouvrage) pourraient/devraient de plus en plus être amenés à jouer ce rôle à l'avenir.

Retrouvez les résultats complets de l'enquête sur : www.opqibi.com

COMMUNICATION



« Yann ASELMAYER : nouveau Président de l'OPQIBI »



OPQIBI

Le 7 juin dernier, Yann ASELMAYER a été élu, à l'unanimité, Président de l'OPQIBI par le conseil d'administration de l'organisme, succédant ainsi à Jean-Luc MANGIN.

Yann ASELMAYER, 56 ans, Ingénieur hydraulicien diplômé de l'INPG (Institut National Polytechnique de GRENOBLE) est depuis 1984 Président de BEREST SA, société d'ingénierie de 150 personnes, basée à Illkirch (67) et spécialisée en infrastructure et environnement. Il a exercé différentes fonctions syndicales au sein de la CICF (Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France) : Président de CICF-Est (de 1993 à 1998), Président de CICF Infrastructure et Environnement (de 1998 à 2002), Vice-président de la Fédération CICF (de 2007 à 2012). En outre, il est jusqu'au 31 décembre de cette année, Président de l'IPTIC (Institut de Promotion des Techniques de l'Ingénierie et du Conseil).

Administrateur de l'OPQIBI depuis 1996 (comme représentant de la CICF), il était secrétaire du bureau de l'association depuis 2007.

S'inscrivant dans la continuité de son prédécesseur, M. ASELMAYER aura comme principales priorités :

- l'accroissement de l'utilisation des certificats de qualification OPQIBI par les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre dans leurs sélections de prestataires ;
- l'augmentation du nombre de structures d'ingénierie qualifiées « OPQIBI » ;
- l'élargissement de la charte « Reconnu Grenelle Environnement » aux signes de qualité de l'ingénierie, et donc à la qualification OPQIBI ;
- la coopération avec les organismes de certification et de labellisation d'ouvrage ;
- la reconnaissance de la qualification OPQIBI au niveau européen et international.

Dans sa tâche, il sera entouré d'un nouveau bureau composé comme suit :

- François GUILLOT (AITF), 1er Vice-président de l'OPQIBI
- Hubert d'ARGOEUVES (COPREC-Construction), 2ème Vice-président
- Jacques FAZILLEAU (Syntec-Ingénierie), Trésorier
- Bernard LOURS (Syntec-Ingénierie), Secrétaire du bureau



Bienvenue aux nouveaux qualifiés :

Aux sessions des comités d'avril et de juin 2012, **61 nouvelles structures** ont été qualifiées :

Raison sociale	Ville	N° de	Certificat
SOLAFIN	MARSEILLE (13)	12 06 2432	
ALPES ENERGIES	VAL DES PRES (05)	12 06 2433	
CHOLLEY INGENIERIE	ECOLE VALENTIN (25)	12 06 2434	
OREGON	IVRY SUR SEINE (94)	12 06 2435	
C2I ENERGIE	NANCY (54)	12 06 2436	
COMPUTER CONTROL	MAROUSSI (GRECE)	12 06 2437	
SYSTEMS SA			
BRT ENERGIE	NEUVES-MAISONS (54)	12 06 2438	
AMOME CONSEILS	VAULX EN VELIN (69)	12 06 2439	
DELTHOM CONSULTING	SEVRES (92)	12 06 2440	
INTERNATIONAL			
OCCINERGY	TOULOUSE (31)	12 06 2441	
INGECOR	MONTPELLIER (34)	12 06 2442	
SAS PHIDIAS	VALENCES (26)	12 06 2443	
SOLARES BAUEN	STRASBOURG (67)	12 06 2444	
AKOUSTIK INGENIERIE	HAUSSY (59)	12 06 2445	
& CONSEILS			
ATD (AVENIR THERMIQUE	ST PIERRE DE COUTANCES	12 06 2446	
& DIAGNOSTICS)	(50)		
ATEP (ASSISTANCE	YERRES (91)	12 06 2447	
TECHNIQUE AUX ENTREPRISES			
ET AUX PARTICULIERS)			
A3 SEREBA SUD	ST VINCENT DE MERCUZE (38)	12 06 2448	
COORDICA CONSEIL	PONT SAINTE MAXENCE (60)	12 06 2449	
BUREAU D'ETUDES GEDATEL	CHABREUIL (26)	12 06 2450	
ACM INGENIERIE	BRAINS (44)	12 06 2451	
RGA	BOURGES (18)	12 06 2452	
V2P	LIMOGES (87)	12 06 2453	
HIOLE-MALCURAT SANDRINE	BLACY (51)	12 06 2454	
AC2I PASCUAL BET	AGEN (47)	12 06 2455	
ACEMO	FLOIRAC (33)	12 06 2456	
ANTEMYS	LA TALAUDIERE (42)	12 06 2457	
BEENERGETIK	LIMOGES CEDEX (87)	12 06 2458	
ACCORD ACOUSTIQUE	MAUDETOUT EN VEXIN (94)	12 06 2459	
VITAECO	MARSEILLE (13)	12 06 2460	
ATIANE ENERGY	NICE (06)	12 06 2462	
ECIC	ITTEVILLE (91)	12 06 2463	
CABINET CEC	CERGY PONTOISE (95)	12 06 2464	
PHOTON PLUS	COVERON (44)	12 06 2465	
CENTRE REALISATION CONCEPT	MONTPELLIER (34)	12 06 2466	
ACCEO	GEMENOS (13)	12 08 2467	
CEREG TERRITOIRES	AUBAGNE (13)	12 08 2468	
KLEBER DAUDIN	VILLENEUVE LOUBET (06)	12 08 2469	
VIDAL FRANÇOIS	VILLENAVE D'ORNON (33)	12 08 2470	
APYGE	JUILLAN (65)	12 08 2471	
SAGNETTE INGENIERIE	VILLENEUVE SUR LOT (47)	12 08 2472	
ALBERT ET COMPAGNIE	IVRY SUR SEINE (94)	12 08 2473	

Raison sociale	Ville	Certificat
TW INGENIERIE	ROOST - WARENDIN (59)	12 08 2474
HYDRO-GEOTECHNIQUE	EYSINES (33)	12 08 2475
SUD-OUEST		
HYDRO GEOTECHNIQUE	FONTAINES (71)	12 08 2476
CENTRE		
CORNUAILLE JEAN-GÉRARD	LE BENY BOCAGE (14)	12 08 2477
CERUR	RENNES CECEX 2 (35)	12 08 2478
OCTOGAM	ST MARTIN LE VINOUX (38)	12 08 2479
ECR ENVIRONNEMENT	LES SORINIERES (44)	12 08 2480
CENTRE OUEST		
GAUJARD TECHNOLOGIE SCOP	AVIGNON (84)	12 08 2481
DASOM	VILLECHETIF (10)	12 08 2482
ASCOREAL	CHAMPAGNE AU	12 08 2483
	MONT D'OR (69)	
VECTORIS	TOULOUSE (31)	12 08 2484
SYDUREN	SERVON (77)	12 08 2485
ECO CITES	PARIS (75)	12 08 2486
THERMAVIVA	ST SAENS (76)	12 08 2487
GANTHA	POITIERS (86)	12 08 2488
AIREO ENERGIES	NOZAY (44)	12 08 2489
OGE (OFFICE DE GÉNIE	ST MAUR DES FOSSES (94)	12 08 2490
ECOLOGIQUE)		
DOMAUDIT	VILLENAVE D'ORNON (33)	12 08 2491
MBAM (AONABA)	STRASBOURG (67)	12 08 2492
KALEO	CHABONS (38)	12 08 2493
NOBATEK	ANGLLET (64)	12 08 2494

23 novembre → Paris

L'OPQIBI sera partenaire du 100^{ème} anniversaire de la CICF (Palais Brongniart).

27 au 30 novembre → Lyon

L'OPQIBI sera présent au salon POLLUTEC à Lyon EUREXPO (Hall 4, Allée K, stand n° 169).

4 décembre → Reims

L'OPQIBI organisera une réunion d'information régionale sur ses qualifications.

→ Comités

Prochaines sessions des comités de qualification :

- Du 4 au 18 décembre 2012
- Du 12 au 26 février 2013
- Du 16 au 30 avril 2013

CONTACTEZ-NOUS

www.opqibi.com

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

104, rue Réaumur - 75002 Paris
Tél. : 01 55 34 96 30 - Fax. 01 42 36 51 90
E-mail : opqibi@wanadoo.fr

OPQIBI INFO
L'Organisme de Qualification de l'Ingénierie

Directeur de la publication : Yann ASELMAYER
Rédaction : Stéphane MOUCHOT
Réalisation : Atrium graphism
Impression : 3i Services